



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-268

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-06-005 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-47 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (2 pages)	Page 3
R32-2018-08-16-012 - Courrier modifiant la décision relative au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation complète (2 pages)	Page 6
R32-2018-09-03-004 - Courrier modifiant la décision relative au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer (2 pages)	Page 9
R32-2018-09-12-003 - Décision attributive N° 2018-334 de financement FIR au titre de l'année 2018 au Collège des Enseignants de Médecine Générale de la Région Nord-Pas-de-Calais. (2 pages)	Page 12
R32-2018-09-03-005 - Décision modificative N° 2018-286 de financement FIR au titre de l'année 2018 au Réseau de Santé PALPI 80. (2 pages)	Page 15
R32-2018-09-03-006 - Décision modificative N° 2018-287 de financement FIR au titre de l'année 2018 à la Plateforme Santé Douaisis. (2 pages)	Page 18
R32-2018-09-03-007 - Décision modificative N° 2018-288 de financement FIR au titre de l'année 2018 à la Plateforme PREVART EMERAUDE. (2 pages)	Page 21
R32-2018-09-03-008 - Décision modificative N° 2018-289 de financement FIR au titre de l'année 2018 à la Plateforme TREFLES FLANDRES LYS. (2 pages)	Page 24
R32-2018-09-03-009 - Décision modificative N° 2018-290 de financement FIR au titre de l'année 2018 au Réseau de Santé CORALIE. (2 pages)	Page 27
R32-2018-09-03-010 - Décision modificative N° 2018-291 de financement FIR au titre de l'année 2018 au Réseau de Santé GEPALH. (2 pages)	Page 30
R32-2018-09-03-011 - Décision modificative N° 2018-292 de financement FIR au titre de l'année 2018 au Réseau de Santé REPERAGE. (2 pages)	Page 33
R32-2018-09-03-012 - Décision modificative N° 2018-293 de financement FIR au titre de l'année 2018 au Réseau de Santé EMERA. (2 pages)	Page 36
R32-2018-09-03-013 - Décision modificative N° 2018-294 de financement FIR au titre de l'année 2018 à la Plateforme EOLLIS. (2 pages)	Page 39
R32-2018-09-03-014 - Décision modificative N° 2018-295 de financement FIR au titre de l'année 2018 au Réseau de Santé RESCOM. (2 pages)	Page 42
R32-2018-09-12-002 - Décision modificative N° 2018-310 de financement FIR au titre de l'année 2018 au Réseau BRONCHIOLITE 59. (2 pages)	Page 45
R32-2018-09-12-001 - Décision modificative N° 2018-311 de financement FIR au titre de l'année 2018 au Réseau de Santé BRONCHIOLITE PICARD. (2 pages)	Page 48

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-06-005

**ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-47 AUTORISANT  
LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE  
DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU  
CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE**

**ARRETE  
DOS-SDES-AUT-N°2018-47  
AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE  
INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants, R5126-15 et suivants, L.6111-2, R.6111-18 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, rendu le 9 mai 2018, à la demande de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes afin que la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre Hôpital Edouard Herriot (prestataire) soit autorisée à réaliser la sous-traitance de préparations magistrales pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Péronne (bénéficiaire);

Vu la demande d'avis présentée le 14 mai 2018 par le centre hospitalier de Péronne en vue d'obtenir l'autorisation de sous-traitance de préparations magistrales par la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre Hôpital Edouard Herriot des Hospices civils de Lyon;

Vu le rapport et sa conclusion en date du 29 mai 2018, établies par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.5126-10 du code de la santé publique, un avis favorable peut être réservé à la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Péronne, étant donné la nécessité d'assurer une prise en charge thérapeutique adaptée aux patients concernés par la préparation magistrale d'une solution buvable d'invertase;

ARRETE

**Article 1** – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Péronne est modifiée de manière à autoriser celle-ci à faire assurer la préparation magistrale d'une solution buvable d'invertase par la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre Hôpital Edouard Herriot

**Article 2** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

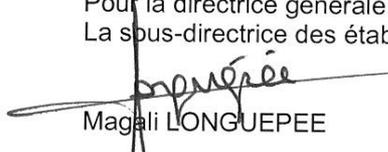
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**0 6 SEP. 2018**

Pour la directrice générale et par délégation,  
La sous-directrice des établissements de santé

  
Magali LONGUEPEE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-16-012

Courrier modifiant la décision relative au renouvellement  
de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la  
forme d'hospitalisation complète

Lille, le **16 AOUT 2018**

Monique RICOMES  
Directrice générale

Réf : 2018-2062 -DOS –SDES/PAC-AS

à

Affaire suivie par Armelle SAMMIEZ  
Gestionnaire Autorisations  
Téléphone : 03.22.97.09.76  
[armelle.sammiez@ars.sante.fr](mailto:armelle.sammiez@ars.sante.fr)

Monsieur Etienne DUVAL  
Directeur par intérim  
Centre hospitalier gérontologique  
2 avenue DUPUIS  
02800 LA FERRE

Objet : Courrier modifiant la décision relative au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation complète.

**Je vous informe de la modification, portant sur les dates de renouvellement de l'autorisation et de dépôt du prochain dossier, indiquées dans la décision du 16 juillet 2018. Ainsi, cette décision contenant une erreur matérielle est modifiée comme suit :**

Vous m'avez adressé le dossier d'évaluation prévu à l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique (CSP), en vue du renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier gérontologique de La Fère.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de l'examen de ce dossier, il a été décidé de ne pas prononcer d'injonction de déposer une demande de renouvellement accompagnée du dossier justificatif mentionné à l'article R.6122-33 du CSP.

Cependant, je remarque que :

Concernant le personnel médical :

- le Docteur Ziad JAYOSI, gynécologue et praticien hospitalier temps plein au centre hospitalier de Laon, y réalise 2 demi-journées par semaine d'activité libérale. Au regard des consultations qu'il effectue au centre hospitalier de La Fère, existe-t-il un lien formalisé entre les deux établissements permettant d'assurer un cadre juridique à ces consultations ?

Concernant le personnel paramédical :

- Madame COCHET, infirmière, est inscrite au centre hospitalier de Soissons ;
- pour les 15 lits de court séjour gériatrique, on comptabilise 5,5 ETP d'infirmiers et 6,8 ETP d'aides-soignants, sans présence d'aides-soignants la nuit. Cette organisation n'est pas conforme à la circulaire DHOS/02 n° 2007-117 du 28 mars 2007 relative à la filière de soins gériatriques qui prévoit pour 20 lits, 12 ETP d'infirmiers et 12 ETP d'aides-soignants avec une permanence infirmière et aide-soignante 24h/24.

Concernant les locaux :

- seules 2 chambres doubles et 2 chambres individuelles disposent de douches ;
- il n'y a pas de salle de douche identifiée dans le service ;
- afin de disposer de davantage de chambres avec douche, des travaux sont envisagés et font l'objet d'échanges avec mes services.

Le règlement de fonctionnement de l'unité de médecine gériatrique n'est pas daté.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître dans les meilleurs délais, les mesures correctrices envisagées afin de remédier aux éléments mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, je constate que l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour n'est plus mise en œuvre à ce jour dans votre établissement. En application de l'article L.6122-11 alinéa 3 du code de la santé publique, je constate donc la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, la cessation d'exploitation de cette activité étant supérieure à six mois.

Enfin, je vous précise que les activités de l'Unité de Soins Palliatifs (USP) et de psychogériatrie seront analysées au niveau régional dans le cadre des différents volets de mise en œuvre du nouveau PRS.

Suite à la publication de l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, la présente décision entraîne le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée de : **7 ans, soit du 25 juin 2019 au 24 juin 2026.**

Conformément à l'article R.6122-41 du CSP, le renouvellement ainsi que la date à laquelle il prend effet seront publiés au recueil des actes administratifs.

Votre nouvelle demande de renouvellement d'autorisation devra parvenir 14 mois avant la date d'expiration, soit avant le : 24 avril 2025.

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-03-004

Courrier modifiant la décision relative au renouvellement  
de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer

Lille, le 03 SEP. 2018

Monique RICOMES  
Directrice générale

à

Monsieur Stéphane DE BUTLER  
Président Directeur Général  
Clinique Victor PAUCHET DE BUTLER  
2 avenue d'Irlande  
80094 AMIENS Cedex 3

Réf : 2018-2063 -DOS –SDES/PAC-AS

Affaire suivie par Armelle SAMMIEZ  
Gestionnaire Autorisations  
Téléphone : 03.22.97.09.76  
[armelle.sammiez@ars.sante.fr](mailto:armelle.sammiez@ars.sante.fr)

### **Lettre en recommandé avec avis de réception**

Objet : Courrier modifiant la décision relative au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer.

**Je vous informe de la modification portant sur la modalité de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques dans la décision du 12 juillet 2018. Ainsi, cette décision est modifiée comme suit:**

Vous avez adressé à mes services le dossier d'évaluation prévu à l'article R.6122-32-2 du code de la santé publiques (CSP), en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, sur le site de la S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER à Amiens, selon les modalités de chirurgie des cancers pathologies suivantes :

- **Chirurgie des cancers pathologies gynécologiques**
- Chirurgie des cancers pathologies mammaires
- Chirurgie des cancers pathologies digestives
- Chirurgie des cancers pathologies urologiques
- Chirurgie des cancers pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de l'examen de ce dossier, il a été décidé de ne pas prononcer d'injonction de déposer une demande de renouvellement accompagnée du dossier justificatif mentionné à l'article R.6122-33 du CSP.

Cependant, je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir dans les meilleurs délais:

- la procédure « gestion des événements indésirables » mise à jour afin de prendre en compte le décret n°2016-1606 du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients;
- les actions correctrices engagées afin d'augmenter l'exhaustivité de la réalisation d'une Réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) et d'un Programme personnalisé de soins (PPS).

Suite à la publication de l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, la présente décision entraîne le renouvellement de votre autorisation pour une durée de : **7 ans, soit du 8 juillet 2019 au 7 juillet 2026.**

Conformément à l'article R.6122-41 du CSP, le renouvellement ainsi que la date à laquelle il prend effet seront publiés au recueil des actes administratifs.

Votre nouvelle demande de renouvellement d'autorisation devra parvenir 14 mois avant la date d'expiration, soit avant le : 7 mai 2025.

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Sous-Directrice  


**Magali LONGUEPEE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-12-003

Décision attributive N° 2018-334 de financement FIR au  
titre de l'année 2018 au Collège des Enseignants de  
Médecine Générale de la Région Nord-Pas-de-Calais.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Docteur CUNIN  
Représentant le Collège des enseignants de  
Médecine Générale de la Région Nord-Pas de Calais  
Cabinet Dr CUNIN  
Rue Jeanne Maillotte  
Résidence Auélia 1  
59110 LA MADELEINE

Objet : Décision n° 334/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 974 € à imputer sur le compte 3.5 autres missions, au titre de l'année 2018,  
Soit un montant total de 2 974 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

2 974 € au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 974 € en Septembre 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat

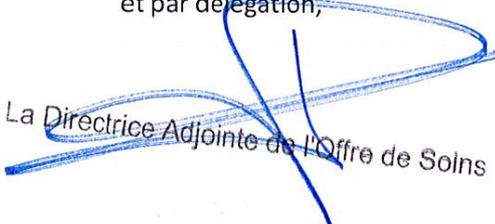
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **12 SEP. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-03-005

Décision modificative N° 2018-286 de financement FIR au  
titre de l'année 2018 au Réseau de Santé PALPI 80.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Réseau de santé PALPI 80  
11 chemin du Stade  
80 440 BOVES

Objet : Décision modificative N° 286/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

164 955 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre du dernier versement de sur l'année 2018,  
Soit un montant total de 494 864 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

164 955 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 164 955 euros en Septembre 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**03 SEP. 2018**

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-03-006

Décision modificative N° 2018-287 de financement FIR au  
titre de l'année 2018 à la Plateforme Santé Douaisis.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Plateforme Santé Douaisis  
299 rue St Sulpice Bâtiment de l'Arsenal  
59500 DOUAI

Objet : Décision modificative N° 287/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

61 680 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre du dernier versement de l'année 2018,  
Soit un montant total de 185 580 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

61 680 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 61 680 euros en Septembre 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **03 SEP. 2018**  
La Directrice Générale  
Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-03-007

Décision modificative N° 2018-288 de financement FIR au  
titre de l'année 2018 à la Plateforme PREVART  
EMERAUDE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Plateforme Prév'Art Emeraude  
42-48 Avenue de la ferme du Roy  
62400 BETHUNE

Objet : Décision modificative N° 288/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 920 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre du dernier versement de l'année 2018,

Soit un montant total de 239 760 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

79 920 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 79 920 euros en Septembre 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **03 SEP. 2018**  
La Directrice Générale  
Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-03-008

Décision modificative N° 2018-289 de financement FIR au  
titre de l'année 2018 à la Plateforme TREFLES  
FLANDRES LYS.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Plateforme Trèfles Flandres Lys  
36 avenue Breuvart  
59280 ARMENTIERES

Objet : Décision modificative N° 289/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

86 520 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre du dernier versement de l'année 2018,  
Soit un montant total de 259 560 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

86 520 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 86 520 euros en septembre 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **03 SEP. 2018**  
La Directrice Générale  
Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-03-009

Décision modificative N° 2018-290 de financement FIR au  
titre de l'année 2018 au Réseau de Santé CORALIE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Général  
GHICL  
Rue du Grand But  
BP 249  
59462 LOMME CEDEX

Objet : Décision modificative N° 290/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018 pour le réseau de santé Coralie.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

195 680 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre du dernier versement de l'année 2018,  
Soit un montant total de 587 040 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

195 680 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 195 680 euros en Septembre 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **03 SEP. 2018**  
La Directrice Générale  
Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-03-010

Décision modificative N° 2018-291 de financement FIR au  
titre de l'année 2018 au Réseau de Santé GEPALH.

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente  
Réseau GEPALH  
Pavillon ANET  
Rue Andersen  
62300 LENS

Objet : Décision modificative N° 291/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

218 360 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre du dernier versement de l'année 2018,

Soit un montant total de 655 080 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

218 360 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 218 360 euros en Septembre 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**03 SEP. 2018**

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-03-011

Décision modificative N° 2018-292 de financement FIR au  
titre de l'année 2018 au Réseau de Santé REPERAGE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Général  
CH Valenciennes  
Avenue Désandrouin  
BP 479  
59322 VALENCIENNES cedex

Objet : Décision modificative N°292/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018 pour le réseau de santé REPERAGE.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

129 320 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre du dernier versement de l'année 2018.

Soit un montant total de 387 960 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

129 320 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 129 320 euros en Septembre 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **03 SEP. 2018**  
La Directrice Générale  
Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-03-012

Décision modificative N° 2018-293 de financement FIR au  
titre de l'année 2018 au Réseau de Santé EMERA.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Réseau EMERA  
9 et 21 rue du Prince de Tingry  
59300 VALENCIENNES

Objet : Décision modificative N° 293/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

69 540 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre du dernier versement de l'année 2018,

Soit un montant total de 202 620 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

69 540 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 69 540 euros en Septembre 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **03 SEP. 2018**  
La Directrice Générale  
Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-03-013

Décision modificative N° 2018-294 de financement FIR au  
titre de l'année 2018 à la Plateforme EOLLIS.

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente  
Plateforme EOLLIS  
7 rue Jean Baptiste Lebas  
59133 PHALEMPIN

Objet : Décision modificative N° 294/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

171 340 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre du dernier versement de l'année 2018,

Soit un montant total de 514 020 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

171 340 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 171 340 euros en Septembre 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **03 SEP. 2018**  
La Directrice Générale  
Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-03-014

Décision modificative N° 2018-295 de financement FIR au  
titre de l'année 2018 au Réseau de Santé RESCOM.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Réseau RESCOM  
1A Rue Jean Jaurès  
59159 MARCOING

Objet : Décision modificative N° 295/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

103 920 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre du dernier versement de l'année 2018,  
Soit un montant total de 311 760 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

103 920 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 103 920 euros en Septembre 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **03 SEP. 2018**  
La Directrice Générale  
Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-12-002

Décision modificative N° 2018-310 de financement FIR au  
titre de l'année 2018 au Réseau BRONCHIOLITE 59.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association Réseau Bronchiolite 59  
2 rue du Luyot  
Zone Industrielle B (Lille-Seclin)  
59113 SECLIN

Objet : Décision modificative N° 310/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

77 456 € à imputer sur le compte 3.5 Autres actions, au titre du dernier versement de l'année 2018,

Soit un montant total de 232 365 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

77 456 € au titre du compte 3.5, Autres actions, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 77 456 en Septembre 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

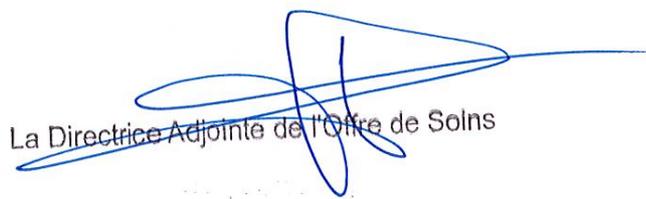
- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **1.2 SEP. 2018**  
Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-12-001

Décision modificative N° 2018-311 de financement FIR au  
titre de l'année 2018 au Réseau de Santé BRONCHIOLITE  
PICARD.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association Réseau Bronchiolite Picard  
118 Chemin du marais  
Villages d'entreprise,  
80310 PICQUIGNY

Objet : Décision modificative N° 311/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

33 141 € à imputer sur le compte 3.5 Autres actions, au titre du dernier versement de l'année 2018,

Soit un montant total de 83 214 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

33 141 € au titre du compte 3.5, Autres actions, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 33 141 € en Septembre 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**12 SEP. 2018**

Lille, le

Pour la Directrice Générale

Et par délégation,

  
~~La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins~~

**Christine VAN KEMMELBEKE**